



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n°2016/SP2/BAIE/048 *dec* 01 DEC. 2016

modifiant l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistiques d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES)

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/12 du 14 janvier 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SAFF/160 du 15 avril 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SAFF/411 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession à SAS Immobilière du Plateau d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre du projet d'extension EDF Campus ou EDF R&D terrain N.1.3 ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistiques d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 06 juin 2016, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-STP-672 du 13 juillet 2016 portant approbation du programme des équipements publics modificatifs de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

CONSIDÉRANT qu'il ya une modification de la surface de plancher constructible ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 10 novembre 2016 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et SAS Immobilière du Plateau concernant le lot S.3.1 (parcelle cadastrée section H n°233, n°216, n°217, n°218, n°259, n°231, n°264 et n°268) d'environ 11 840 m² et une surface plancher constructible de 15 403 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique

**ANNEXE 1
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2016/SP2/BAIE/048
du 01 DEC. 2016
Par le Préfet et par délégation
du sous-préfet de Palaiseau
Chantal CASTELNOT

NOVEMBRE 2013

**CONSTRUCTEUR : Groupe des Ecoles Nationales
d'Economie et de Statistique**

LOT : N°S.3.1



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION	3
CHAPITRE 3. PRECISIONS RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN	4
CHAPITRE 4. PRECISIONS ET DEROGATIONS A L'ARTICLE 2 DU CCCT	6
CHAPITRE 5. DEROGATIONS AU CAHIER DES LIMITES DE PRESTATIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES, TECHNIQUES, ET ENVIRONNEMENTALES	
CHAPITRE 7. DEROGATIONS AU REGLEMENT DE CHANTIER.....	7
ANNEXES	8

PREAMBULE :

Par application à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 11 840 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

- H 233
- H 216
- H 217
- H 218
- H 259
- H 231
- H 264
- H 268

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 15 403 m² surface de plancher constructible.

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC**

Délimitation :

Se référer au plan de bornage et de cession du géomètre.

Nivellement :

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

PAR PRECISIONS A L'ARTICLE 1 DU CCCT, LES POINTS SUIVANTS SONT PRECISES :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique. Le programme est constitué d'un élément global d'une surface de 15 403 m² surface de plancher constructible.

CHAPITRE 3. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

- La cession des droits à construire est prévue par acte de transfert. Par conséquent, il convient de remplacer dans les articles 2, 3, 4, 12, 22, 25, 26 et 27 faisant référence à la promesse ou à l'acte de vente par l'acte de transfert.
- Par dérogation à l'article 4-1, les indemnités sont fixées à 1/10.000 du Prix de la Valeur du terrain hors taxes par jour de retard. Le montant global de cette pénalité ne pourra excéder 10/100 (10 %) du Prix du terrain estimé par France Domaine.
- Les articles 9 et 13 font référence au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique. Ce dernier fera l'objet d'un arrêté préfectoral au premier trimestre 2014. Le projet de Programme des Equipements Publics de la ZAC actuellement en cours de discussion avec les collectivités est le suivant. Il est donné à titre indicatif.

Autour du lot est notamment prévu :

- o Le Green, grand espace vert de transition entre le campus de l'Ecole polytechnique et la partie ouest du quartier. Sa conception est à l'étude et il accueillera notamment plusieurs équipements ;
- o L'aménagement d'un site propre sur le boulevard des maréchaux pour le passage du TCSP ;
- o Le réaménagement de la voie au nord de l'ENSAE et la desserte en réseaux de l'ENSAE.

Nature et désignation des équipements publics		
INFRASTRUCTURES	Voirie	Création de voiries de desserte interne à la ZAC
	Voirie	Circulations douces dont celles du TCSP / accessoires de la voirie
	Eaux pluviales	Réseau interne à la ZAC
	Eaux pluviales	Bassins de rétention
	Eaux usées	Réseau interne à la ZAC
	Eaux usées gravitaire	Collecteur d'eaux usées (<u>extérieur périmètre de ZAC</u>)
	Eau potable	Réseau interne à la ZAC
	Réseaux secs	Télécom, éclairage public, signalisation et électricité – réseaux internes à la ZAC
	Aménagements paysagers et qualitatifs	Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC (<u>hors Parc Nord</u>) - liés à la voirie
	Aménagements paysagers et qualitatifs	Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC (<u>hors Parc Nord</u>) - non liés à la voirie
	Aménagements paysagers et qualitatifs	Parc Nord, y compris bois
SUPERSTRUCTURES	Petite enfance	Crèche 60 berceaux
	Scolaire	Groupe scolaire n°1
	Scolaire	Groupe scolaire n°2
	Sportif	Salle de jeux polyvalente adossé au groupe scolaire n°1.
	Sportif	Salle de jeux polyvalente adossé au groupe scolaire n°2.
	Sportif	Pôle sportif de quartier (omnisport, arts martiaux/boxe) et pôle de terrains extérieurs
	Associatif	Pôle de locaux administratifs et associatifs
	Culturel	Pôle culturel (musique, danse, théâtre)
	Technique	Parkings publics (en silo ou enterrés)
HORS FINANCEMENT ZAC	Technique	Radar de la DGAC
	Technique	Déchetterie
	Technique	Poste source ERDF
	Transport	Plateforme TCSP / Signalisation / Stations
	Transport	Méto et création d'une gare
	Eau potable	Réseau extérieur à la ZAC (raccordement et sécurisation)
	Réseaux secs	Chaufferie et réseau de chaleur interne à la ZAC

- 
- Par dérogation à l'article 10.2 du CCCT, après un délai de 5 ans suivant la livraison du bâtiment, le Constructeur n'est plus concerné par la participation financière à l'entretien.
 - Comme il n'a pas été identifié d'ouvrages communs privés et par dérogation à l'article 20, le Constructeur n'est pas concerné par cet article.
 - Le constructeur n'est pas concerné par l'article 22.

CHAPITRE 4. PRECISIONS ET DEROGATIONS A L'ARTICLE 2 DU CCCT

- Les étapes 1, 2, 3 et 4 décrites dans l'article 2 du CCCT ont été respectées par le Constructeur. Un suivi tout au long du projet (Aménageur et Constructeur) a été mis en place.
- Suite à un concours restreint de type marché public (loi MOP) niveau esquisse organisé conformément à l'article 2 du CCCT, le Maître d'œuvre du programme de construction est un Groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'Agence CAB Architectes.
- L'étape 4 exigeant une réunion avant le dépôt du Permis de Construire s'est tenue le 02 juillet 2013. L'ensemble des documents ont été présentés et validés par l'Aménageur.
- Par dérogation à l'étape 5, le Constructeur pourra entreprendre les travaux de construction au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la purge du Permis de Construire.
- Par dérogation à l'étape 6, le Constructeur s'engage à avoir réalisé les travaux dans un délai de trente mois à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.

CHAPITRE 5. DEROGATIONS AU CAHIER DES LIMITES DE PRESTATIONS GENERALES

- **Par dérogation, le Constructeur n'est pas concerné par :**
 - o L'article 12.2 relatif aux Postes de distribution publique et postes coupure Haute Tension ;
 - o L'article 13 relatif au gaz ;
 - o L'article 20 relatif aux Dispositifs de radiodiffusion et de réception ;
 - o L'article 21 relatif aux ordures ménagères.

- **Par précision à l'article 17 – Réseaux urbains de chaleur**

Les locaux techniques permettant d'accueillir le raccordement aux réseaux chaud seront prévus pour chacun des lots, en fonction de la destination des immeubles, et en conformité avec l'article 17 du CLPG. Les solutions provisoires seront à la charge de l'aménageur.

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES, TECHNIQUES, ET ENVIRONNEMENTALES

- Compte tenu de l'évolution du schéma d'aménagement sur le quartier de l'Ecole polytechnique et par dérogation à l'annexe 3 du CCCT élaborée au moment du concours de maîtrise d'œuvre de l'ENSAE, le projet déposé dans le cadre du PC pourra déroger sur les points suivants :
 - o La délimitation de la parcelle : la parcelle définitive est celle du plan de cession et de bornage annexée au présent document ;
 - o Les retraits par rapport aux voiries ;
 - o Le nivellement ;
 - o Les entrées du bâtiment et l'entrée du parking ;
 - o La voirie ouest de la parcelle, décalée à l'ouest du Green ;
 - o Les hauteurs ;

Ces évolutions ont fait l'objet d'un travail de validation entre l'Aménageur et le Constructeur.

- Par ailleurs, le nivellement et le plan de réseau fournis en annexes du présent document et qui n'existaient pas dans le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques, et environnementales fournis lors du concours de maîtrise d'œuvre sont à respecter par le constructeur.



CHAPITRE 7. DEROGATIONS AU REGLEMENT DE CHANTIER

- Par dérogation à l'article 9 – TRAVAUX DE L'ACQUEREUR SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE du Règlement de chantier :

Compte-tenu des règles imposées par la DGAC sur l'implantation des grues sur la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, l'aménageur n'autorisera le Constructeur à installer qu'une grue au-delà du seuil de 182 m NGF.

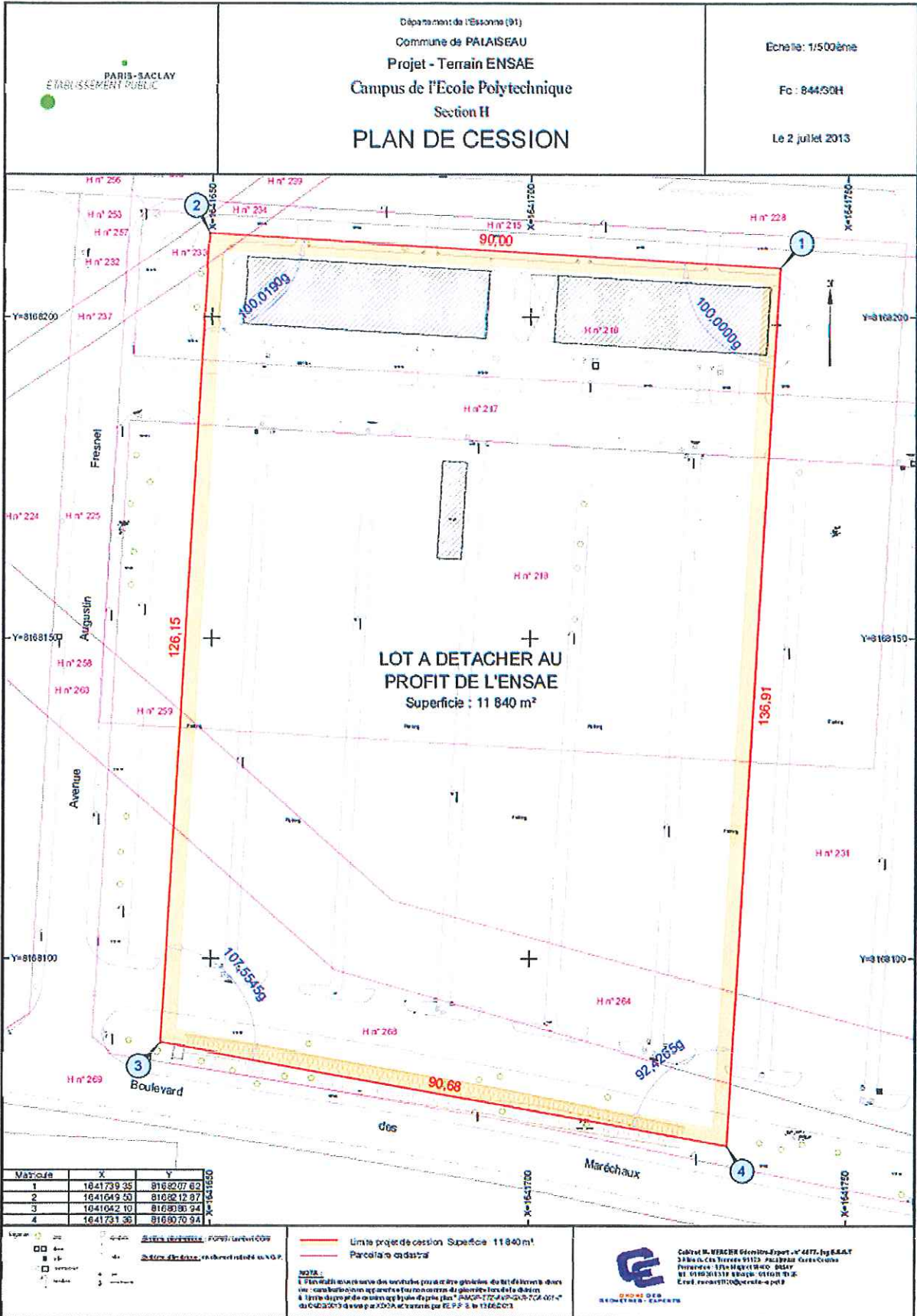
ANNEXES :

- 1. Plan de cession et de bornage**
- 2. Plan de nivellement**
- 3. Plan de réseaux**



ANNEXE 1

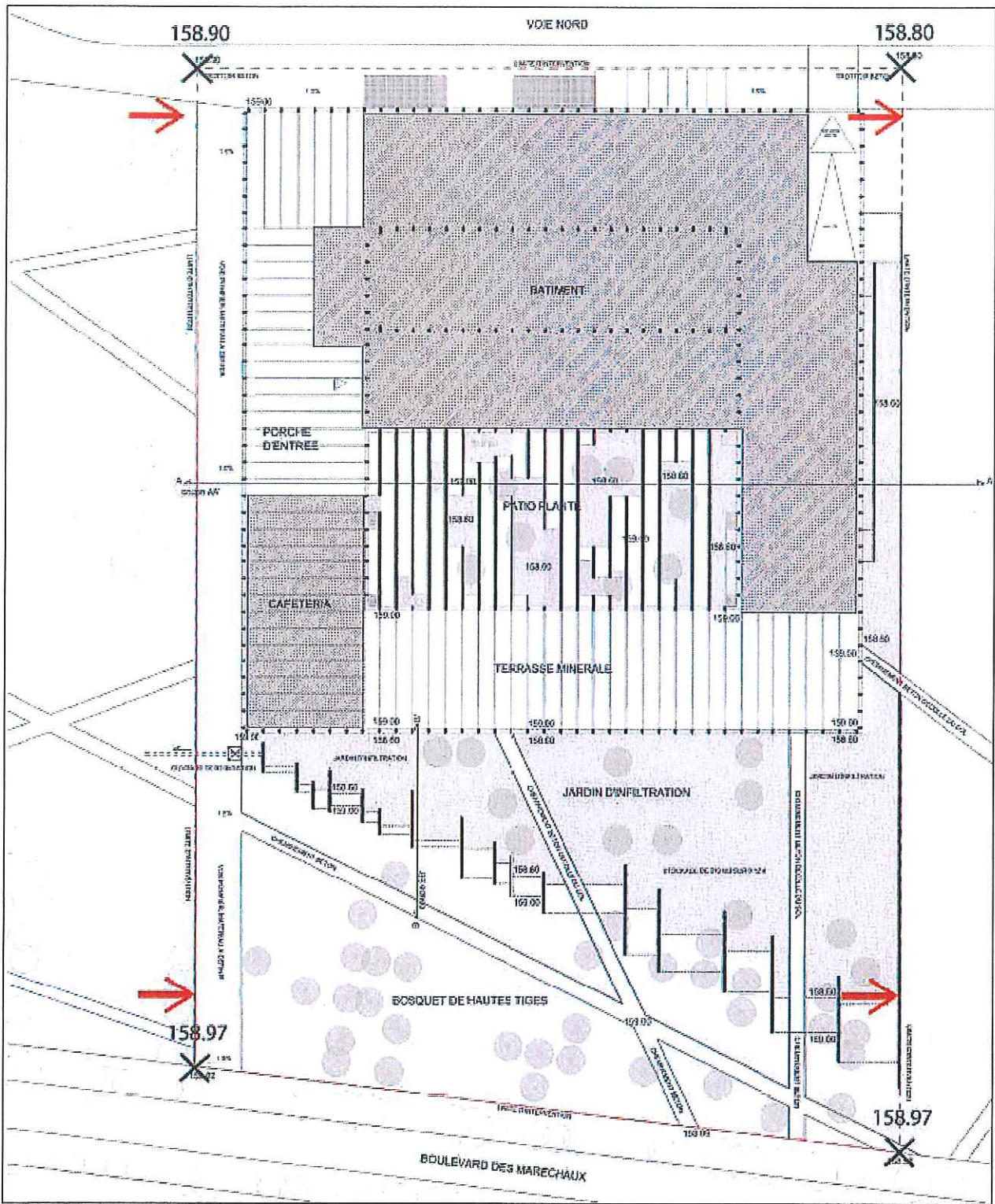
PLAN DE BORNAGE ET DE CESSION



ANNEXE 1- Fiche Particulière de Lot – Lot n°S.3.1



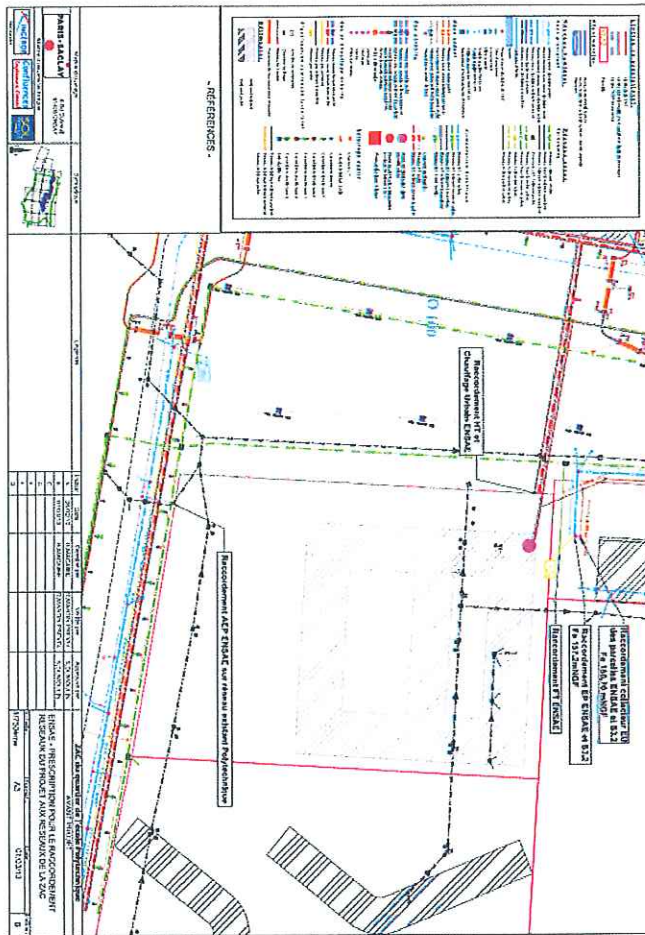
ANNEXE 2
PLAN DE NIVELLEMENT





ANNEXE 3

PLAN DES RESEAUX





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

A R R E T E

**n° 2016 - DDT - SE – 959 du 14 novembre 2016
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille,
oléagineux et protéagineux**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF – 521 du 18 mai 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 2012 - DDT-SE – 445 du 5 octobre 2012 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016 -DDT-SE- 602 du 23 juin 2016 portant modification de l'arrêté 2016-DDT-SE-020 du 18 janvier 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées dans le département de l'Essonne ;

VU les conclusions la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 13 septembre 2016 ;

VU le courrier de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 30 septembre 2016 ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France en date du 6 octobre 2016

VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 2 novembre 2016, relative à l'établissement du barème départemental annuel

d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2016, selon le tableau ci-après :

CULTURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé tendre panifiable	15,40
Blé dur	21,90
Orge brassicole de printemps	18,20
Orge brassicole d'hiver	16,00
Orge de mouture	12,70
Avoine noire	16,90
Seigle	15,60
Triticale	12,80
Colza	35,10
Féveroles	20,90
Pois	25,90

PRAIRIE	PRIX du quintal en EUROS
Foin	11,20

ARTICLE 2 – Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
Le Chef du Bureau Forêt Chasse et
Milieux Naturels


Fabrice PRUVOST



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2016.PRÉF.DDT. 1001 du 1^{er} décembre 2016

**Portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
pour la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents
à installer dans le lit mineur de l'Orge pour la réhabilitation du
Collecteur Intercommunal de Dévoiement (CID),
sur les communes de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon,
présentée par le Syndicat mIxe de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 01 avril 2016 et complété le 23 juin 2016, transmis par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), sollicitant l'autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents à installer dans le lit mineur de l'Orge pour la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Dévoiement (CID), sur les communes Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce du 15 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette du 22 septembre 2016 ;
- VU le rapport de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne en date du 4 octobre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 20 octobre 2016 ;
- VU le courrier du 3 novembre 2016 portant notification du projet d'arrêté préfectoral au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le courriel du 7 novembre 2016 par lequel le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval exprime n'avoir aucune remarque à apporter sur le projet d'arrêté notifié ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de la nappe de Beauce et le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation temporaire

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (163, route de Fleury – 91172 VIRY-CHATILLON) siret : 25910179800025, également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé de façon temporaire à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents à installer dans le lit mineur de l'Orge pour la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Dévoiement (CID), sur les communes Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon,

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation temporaire et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de six(6) mois à partir de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, à la préfète de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

L'autorisation sera caduque s'il n'en a pas été usage dans un délai de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : phase chantier

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

La réhabilitation du collecteur (CID) est réalisé par la technique du tubage avec comblement du vide sanitaire par injection d'un coulis de béton. Tout rejet de coulis de béton dans la rivière est interdit.

Les stockages, notamment d'hydrocarbures, sont effectués au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou de la crue décennale.

Les matériels nécessaires aux opérations de sciage et de décalottage du collecteur sont équipés de réservoir d'eau afin de capter les poussières et prévenir leurs rejets dans le cours d'eau. Les gravats générés par le sciage sont balayés, regroupés et évacués dans les meilleurs délais. En cas de pollution accidentelle de l'Orge, tous les moyens sont mis en œuvre pour la confiner, la collecter et l'évacuer vers un centre de traitement adapté.

Un contrôle quotidien du bon état des engins est réalisé afin de prévenir toute pollution du milieu par des fuites accidentelles de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures.

Article 5 : Prescriptions particulières

Le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval rédige un cahier des clauses environnementales, qu'il annexe au Cahier des Clauses des Techniques Particulières (CCTP). Ce document précise les modalités de réalisation du chantier pour réduire son impact sur le milieu et les nuisances pour les tiers.

a) Détournement des effluents

Le dévoiement des effluents est réalisé sans interruption pendant toute la durée des travaux.

Le dispositif de dévoiement assure le transfert de la totalité des effluents. Il est conçu pour un débit minimum de 2 m³/seconde. Tout débordement en surface est interdit.

Le dispositif comprend :

- un puits d'aspiration situé sur le collecteur du CID en amont du tampon identifié R17 (amont de la zone de travaux) et déporté pour permettre la surveillance du niveau d'eau,
- un groupe de pompage autonome composé de quatre pompes dont une de secours située en amont de la chambre de départ du tampon R17,
- des batardeaux accessibles et manœuvrables positionnés sur le collecteur en amont et en aval du chantier,
- un dispositif de vannage avec des clapets anti-retour,
- une canalisation de refoulement étanche positionnée dans le lit de la rivière l'Orge.

La colonne de refoulement est réalisée avec des tuyaux rigides de diamètre 900 en PEHD (Polyéthylène haute densité) thermo-soudée comprenant le minimum de raccords. Les tuyaux souples ne sont autorisés que pour les changements de direction et les raccordements aux ouvrages associés.

Le franchissement de l'Orge est effectué par une canalisation thermo-soudée passant sur la passerelle existante. Des barrières sont installées pour prévenir tout passage entre la zone réservée aux piétons et celle réservée à la canalisation.

b) Moyens de suivi et de surveillance

Pendant la phase travaux, tous les moyens sont mis en œuvre pour surveiller et réhabiliter le collecteur dans les règles de l'art.

Le SIVOA valide la mise en sec de l'ouvrage préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation.

Le dispositif de dévoiement est équipé des systèmes de surveillance suivants :

- un débitmètre plombé sur chaque conduite,
- un dispositif de télésurveillance et de gestion du pompage comprenant la mesure du niveau et des poires de contacts relié à une astreinte de 24h/24 et de 7/7.

Pendant toute la durée des travaux, le SIVOA souscrit un abonnement à Météo-France avec un envoi journalier par SMS des prévisions météorologiques.

Le SIVOA met en place un gardiennage de nuit du chantier.

c) Alimentation de secours

Un système d'alimentation de secours, d'une autonomie de 24 heures, assure le fonctionnement du dispositif de pompage lorsque le système d'alimentation fait défaut. Le système de surveillance alerte de la mise en fonctionnement du système d'alimentation de secours. Une astreinte de 24h/24 et de 7j/7 est alors mise en place afin d'éviter toute panne de carburant.

d) Nettoyage et curage du collecteur

Dès que les effluents seront déviés, le collecteur et les parements seront curés et nettoyés par des camions hydrocureurs. Les déchets, d'un volume estimé à 220 m³, sont évacués vers une installation autorisée à les recevoir. Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

e) Événement pluvieux conséquents et/ou défaillance du dispositif de pompage

Pour prévenir tout débordement d'eaux usées dans le cours d'eau en cas d'événement pluvieux conséquents et/ou défaillance du dispositif de pompage, le batardeau amont peut-être démonté et l'écoulement temporaire rétabli dans le CID.

Article 6

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils sont informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la gestion du chantier de réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Dévoisement (CID) ainsi que la mise en place de la canalisation de dévoisement des effluents à installer dans le lit mineur de l'Orge sur les communes Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon.

Article 8 : Dossier des ouvrages exécutés

Toutes les modalités concernant l'ensemble des travaux de réhabilitation du collecteur (CID) tel que détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 du présent arrêté, sont reprises et consignées dans les documents de recollement des ouvrages et des aménagements créés.

Dès la fin des travaux de réhabilitation du collecteur, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant un plan de recollement nivelé en trois dimensions (X, Y et Z) rattaché au système Lambert de l'ensemble de la zone d'intervention sous format papier et numérique.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, la préfète de l'Essonne peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST). Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation temporaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L.172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation temporaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté sont adressés aux maires des communes de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon, pour être respectivement affichés dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé à la préfète.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'aux mairies de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins de la préfète et aux frais, du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>

Article 18 : délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne, le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information à la directrice générale de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, ainsi qu'aux Présidents de la CLE Nappe de Beauce et de la CLE Orge-Yvette.





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 16/PCAD/24 du 16 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10 DCSE PPUP 03 du 12 octobre 2010 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2002 DAI 1 URB 024 du 27 mars 2002 portant délimitation du périmètre du SAGE de l'Yerres

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD ENV 025 du 22 juin 2009 portant renouvellement de la CLE, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010/DDT/SEPR/436 du 27 septembre 2010, n° 2011/DDT/SEPR/211 du 6 mai 2011, n° 2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011, n° 2013/DDT/SEPR/003 du 18 janvier 2013, n° 2014/DDT/SEPR/197 du 29 septembre 2014, n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015, n° 2016/DDT/SEPR/025 du 26 février 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU les propositions de nouveaux représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

VU les propositions de nouveaux représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la CLE est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la CLE du SAGE de l'Yerres ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » de l'Yerres est renouvelée comme suit :

1°/ Le «Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 26 membres» :

Sur proposition des associations départementales des maires :

de Seine-et-Marne

M. Guy GEOFFROY, maire de Combs-la-Ville

M. Dominique STABILE, maire de Servon

M. Jean-Claude MARTINEZ, maire de Favières-en-Brie

M. Jean-Paul GUYONNAUD, maire de Chaumes-en-Brie

Mme Florence TROISVALLETS, conseillère municipale de Pécy

M. Gérard BAILLY, adjoint au maire de Liverdy-en-Brie

M. Claude BASSILLE, adjoint au maire de La Croix-en-Brie

de l'Essonne

M. Richard PRIVAT, adjoint au maire de Draveil

Mme Dominique MONGE-MANTAL, adjointe au maire d'Épinay-sous-Sénart

M. Clovis GRATIEN, conseiller municipal délégué de Boussy-Saint-Antoine

Mme Marie-Anne VARIN, conseillère municipale déléguée de Brunoy

du Val-de-Marne

M. Philippe NAHON, adjoint au maire de Santeny

M. Jean-François JACQ, conseiller municipal de Périgny-sur-Yerres

Représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France

Mme Sylvie CARILLON

Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne

Mme Martine SUREAU

Représentant du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne

Mme Virginie THOBOR

Représentant du Conseil Départemental du Val-de-Marne

M. Didier GUILLAUME

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs

M. Daniel GUERIN

Représentant de la communauté de communes des gués de l'Yerres

M. Jean Marc CHANUSSOT, Président

Représentant du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)

M. Alain CHAMBARD, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY)

M. Joël CHAUVIN, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU)

M. Guy USSEGLIO-VIRETTA

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (SIAR)

M. Stephen LAZERME

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP)

M. Christian CORDIER, conseiller syndical

Représentant du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange

M. Christian MORESTIN, Président

Représentant du Syndicat de l'Yvron

M. Marc VERCAUTEREN, Président

2°/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées : 13 membres.

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne ou son représentant
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ou son représentant
- Le Président de l'association Nature Environnement 77 ou son représentant
- Le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant
- Le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Seine et Marne ou son représentant,
- Le Directeur de la Société VEOLIA IDF Sud ou son représentant,
- Le Directeur de SUEZ Eau France ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Irrigants ou son représentant,
- Le Président de l'Association UFC Que Choisir IDF ou son représentant,
- Le Président du comité départemental de Canoë-Kayak de Seine et Marne ou son représentant,
- Le Président de l'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie (AQUI'BRIE) ou son représentant,

3°/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 12 membres.

- Le Préfet de la Région Ile-de-France ou son représentant,
- Le Préfet de Seine et Marne ou son représentant,
- Le Préfet du Val de Marne ou son représentant,
- La Préfète de l'Essonne ou son représentant,
- La Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant,
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine et Marne ou son représentant,
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Paris-Proche-Couronne ou son représentant,
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Essonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine et Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ou son représentant.

Article 2 – Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/025 du 26 février 2016 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'YERRES.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine et Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 25 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires de Seine-et-Marne


Yves SCHENFEIGEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2016-DDT-SE-1002 du 2 décembre 2016

portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, du transport du poisson vivant ou mort, de la consommation de tous poissons pêchés dans la rivière Orge dans le département de l'Essonne.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU la Charte de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311.2 ;
- VU le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R. 221-3 ;
- VU la résolution législative du Parlement européen du 11 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 arrêté n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans les rivières du département ; portant interdiction de consommation des anguilles, barbeaux, carpes, silures et brèmes pêchés dans le département de l'Essonne ; portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge depuis la limite du département jusqu'à la confluence avec la Seine, et Essonne depuis la commune de Baulne jusqu'à la confluence avec la Seine, ainsi que leurs annexes hydrauliques ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) n° 2014-SA-122 et 2011-SA-0039 du 22 juillet 2015 ;
- VU** la lettre conjointe du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 19 avril 2016 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Ile de France émis par courriel du 10 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne émis par courriel du 14 novembre 2016 ;

Considérant que la rivière Orge est incluse dans la liste des zones de préoccupation sanitaire définies par l'Anses le 27 novembre 2015 et annexée à la lettre conjointe du 19 avril 2016 sus-visée ;

Considérant qu'à l'exception de la rivière Orge l'ensemble des cours d'eau situés sur le territoire du département de l'Essonne sont situées hors zone de préoccupation sanitaire définies par l'Anses le 27 novembre 2015 et annexée à la lettre conjointe du 19 avril 2016 sus-visée ;

Considérant que pour la rivière Orge les mesures d'interdiction et de gestion prévues par l'arrêté n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 doivent être maintenues quelle que soit l'espèce de poisson ;

Considérant que hors zone de préoccupation sanitaire les mesures d'interdiction et de gestion prévues par l'arrêté n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 peuvent être levées quelle que soit l'espèce de poisson tout en préservant la santé publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la rivière Orge dans le département de l'Essonne, sont interdits :

- la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière ;
- le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière et ses annexes hydrauliques.

ARTICLE 2 :

Le transport et le transfert de population piscicole des pêches de sauvegarde restent autorisés à l'intérieur du linéaire cité à l'article 1. Le transport de la population piscicole à des fins d'analyses sollicitées par les services compétents de l'Etat reste autorisé sans limitation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 sus-visé sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les mesures prévues par le présent arrêté pourront être révisées au regard des conclusions d'une évaluation des risques sanitaires ou de résultat d'analyses complémentaires favorables.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Tribunal Administratif de VERSAILLES, situé à l'adresse suivante : 56, Avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publications

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de l'Essonne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et figurera sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental des territoires, le chef de la subdivision de Melun de Voies Navigables de France, le délégué interrégional nord-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Secrétaire Général


David PHILOT

Journal of the American

PHYSICAL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 644A

Réunie le 22 novembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, sur un permis de construire n° PC 091 097 16 1 0022 du 29 juin 2016, sur une demande d'extension de 664,72 m² de la surface de vente du magasin LIDL par démolition/reconstruction, en vue de porter sa surface de vente de 756 m² à 1 420,72 m², situé ZAC « Le Clos d'Auchin » - 1 rue Marcel Pagnol à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

Ce projet est porté par la SNC LIDL, qui agit en qualité de futur exploitant de la construction.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2016 à 10 HEURES

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 643A – VILLABÉ

- Projet de création d'un ensemble commercial dénommé « VILLABÉ 3 » de 1 580 m² de surface de vente, comprenant :
 - deux moyennes unités pour 710 m² de surface totale de vente : une poissonnerie de 400 m² et un caviste de 310 m² de surface de vente
 - et un ensemble de 5 boutiques pour 870 m² de surface de vente comprenant une boulangerie, une boucherie, un magasin alimentaire bio, un fleuriste et une boutique dont l'activité n'est pas déterminée, situé route de Villoison – lieu-dit la Plaine des Brateaux à VILLABÉ



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2016 – DDCS – 91 – 131 du 28 NOV. 2016
**portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à
projets de création de 300 places en Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) réunie le 21 octobre 2016**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312.1, L 313-1-1 relatifs à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et les articles R 313-1 à R 313-10-2 ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2016 DDCS-91-49 du 13 juin 2016 portant avis d'appel à projets 2016 relatif à la création de 300 places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2016 DDCS-91-86 du 03 août 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social portant sur les Foyers Jeunes Travailleurs ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE


Article 1^{er}

L'avis de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets 2016 de création de 300 places de Foyers Jeunes Travailleurs est annexé au présent arrêté sous la forme d'un classement. Cet avis est consultatif. Les décisions d'autorisation des places relèvent de l'autorité de la Préfète de l'Essonne.

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

**Annexe à l'arrêté 2016 – DDCS – 91 – 131 du 28 NOV. 2016
portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à
projets 2016 FJT**

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projets 2016

Objet : Création de 300 places de FJT

2 dossiers ont été reçus à la DDCS de l'Essonne.

Le classement des 2 dossiers a été établi par la commission départementale de sélection conformément à l'avis d'appel à projets, lors de la séance du 21 octobre 2016.

Après examen des dossiers, le classement des membres est le suivant :

N°1 : L'association CLJT pour le projet de création d'un FJT de 130 places situé 134, route de Chartres à Bures-sur-Yvette, reçoit 5 avis très favorables et 2 avis favorables avec 95 points.

N°2 : L'organisme ESPACIL Habitat pour le projet de création d'un FJT de 50 places situé 7, rue de Verdun à Longjumeau, reçoit 3 avis défavorables et 4 avis réservés avec 69 points.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



ARRETE

n° 2016 - DDCS - 91 - 132 en date du 29 novembre 2016
portant modification des membres de la Commission de Coordination des Actions de
Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R. 351-30.1 ; R. 351-31 ; et R. 351-47 à R. 351-52 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement et notamment son article 60 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le logement ;

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la préfète de l'Essonne (hors classe) Mme CHEVALIER Josiane ;

VU la circulaire ministérielle du 31 décembre 2009 relative à la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions locatives ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91-01 du 27/01/2016 relatif à la désignation des membres et des présidents de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) ;

Considérant les propositions émanant des différents organismes amenés à siéger;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, du Président du Conseil départemental et du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La composition de la CCAPEX est modifiée comme suit :

Au titre des représentants de l'État désignés par le Préfet ;

Suppléante : Mme SLIMANI Annick en remplacement de M. GUIONNEAU Patrick

Suppléante : Mme DE GONZAGA Elvina

Au titre des représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire ;

Suppléante : Mme HEQUET Laurence en remplacement de Mme MAISONNAVE-COUTEROU Claude

Suppléante : Mme MUMPHREY Marilyn en remplacement de Mme DEFORGES Sylvie

Suppléant : M. BEAUDET Jacques

Au titre des représentants de la Commission de Surendettement des particuliers ;

Suppléante : Mme MEMAIN Sylvie

Au titre des représentants des bailleurs

Suppléante : Mme MATHOREL-MESUREUX Christine (Logement Francilien) en remplacement de M. BRETON Olivier

Au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

Titulaire : Mme RAIMONDEAU Marie (anciennement suppléante)
Tout Azimut

Suppléante : Mme DUHAMEL Christelle (Collectif Relogement Essonne) en remplacement de Mme MEYER-DUSART Isabelle

Suppléante : Mme BLAIZE Sophie (Association pour l'Insertion Sociale par l'Habita) en remplacement de Mme SAGLAM Sezgui

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2016, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté initial de nomination des membres.

ARTICLE 3 : Ainsi, la liste nominative des membres désignés pour siéger au sein de la commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) est arrêtée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

Au titre des représentants du Conseil Départemental ;

Titulaire : Mme MARHUENDA Françoise

Suppléant : M. BONNAURE Simon (qui pourra être suppléé par deux directrices de MDS)

Au titre des représentants de l'État désignés par le Préfet ;

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;

Titulaire : Mme GERY Gina

Suppléantes : Mme SLIMANI Annick

Mme DE GONZAGA Elvina

Pour la Direction des Polices Administratives et des Titres ;

Titulaire : Mme ROGES Estelle

Suppléant : M. THALMENSY Christian

Au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelle au logement

Pour la Caisse des Allocations Familiales (CAF) ;

Titulaire : Mme MOREL Véronique

Suppléante : Mme LEULIET Sandrine

Au titre des représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire ;

Titulaire : M. ZUNINO Bernard

Suppléant(e)s: Mme HEQUET Laurence

Mme MUMPHREY Marilyn

M. BEAUDET Jacques

Sont membres avec voix consultative (à leur demande) ;

Au titre des représentants de la Commission de Surendettement des particuliers ;

Titulaire : Mme BLANDIN Christine

Suppléante : Mme MEMAIN Sylvie

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaire : Mme TURMINEL Nelly (Immobilière 3 F)

Suppléant(e)s : Mme MATHOREL-MESUREUX Christine (Logement Francilien)

M. HAMEL François-Xavier (Opievoy)

Mme SCHMITT Anne (Batigère Ile de France)

Mme VAUTRIN Joëlle (Osica)

Mme VOLO Patricia (Essonne Habitat)

Au titre des représentants des associations de locataires :

Titulaire : M. PUCELLE Pierre
Confédération Générale du Logement (CGL)

Suppléant(e)s : M. BOURGET Gérard
Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Mme RAMI Marcelle
Confédération Syndicale des Familles (CSF)

Mme ABDOUN Monique
Confédération Nationale du logement (CNL)

Au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

Titulaire : Mme RAIMONDEAU Marie
Tout Azimut

Suppléant(e)s : M. RUAUD Gilles
Solidarités Nouvelles pou le Logement (SNL)

Mme DUHAMEL Christelle
Collectif Relogement Essonne (CRE)

M. WUILLAI André
Monde en Marge Monde en Marche

Mme BLAIZE Sophie
Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)

Mme MAHE Sophie
Communauté Jeunesse

Au titre des représentants de l'union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme PERRELLON Emmanuelle

Suppléante : Mme MAINEZ Stéphanie

Au titre des associations d'information sur le logement (AIL) :

Titulaire : Mme ZERBIB Sandrine

Suppléante : Mme PEAN Maria

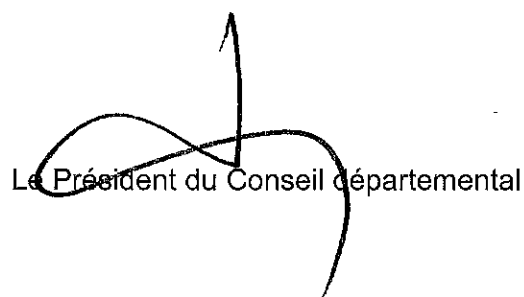
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la préfète au recueil des actes administratifs du département et par le président du Conseil départemental au bulletin officiel.

Evry le, **29 NOV. 2016**

Josiane CHEVALIER



La Préfète



Le Président du Conseil départemental

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

2016 – DDFIP – 107

Liste des responsables de service disposant au 1^{er} décembre 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
<i>Service des impôts des entreprises</i>	
Simone DEFLACELIERE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY
Isabelle MERCIER	MASSY
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES
<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>	
<i>Service de publicité foncière</i>	
Serge LODIER	CORBEIL I
Serge LODIER (intérim)	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Marie-Christine KOZIOL	MASSY
<i>Centre des impôts foncier</i>	
Christine CHILLOUX	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
<i>Service des impôts des particuliers</i>	
Martine PROCACCI	ARPAJON
Jean BOIDE	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Huguette BOURRIQUET	JUVISY
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER (intérim)	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Béatrice LESCALIER	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST
<i>Trésorerie</i>	
Michel DODET (intérim)	ATHIS MONS
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Corinne RASCH	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Véronique ROUSSIERE	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL (intérim)	MENNECY
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Gisèle GOMBERT	STE GENEVIEVE DES BOIS
Gilles DREVET	VILLEMORISON SUR ORGE
Michel DODET	VIRY CHATILLON
<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>	
Philippe GAUTHIER	JUVISY
Sandra SIMON	MASSY
Robert PANTANELLA	CORBEIL
<i>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</i>	
Marie-Claude COLAS	CORBEIL
Sylvain KAEUFFER	PALaiseau
<i>Brigade</i>	
Anita MAQUA	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
Séverine BONNET	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Michel BERGER	5ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL

Arrêté n° 2016- 01343

**Portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 2 : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 3 : Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- les locaux professionnels et d'habitation ne devront pas être chauffés à plus de 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage ;
- dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Article 4 : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

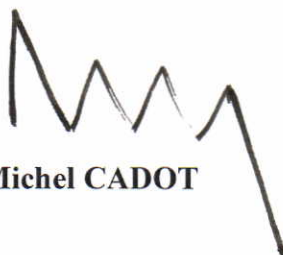
- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Article 5 : Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 2 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 2 au 3 décembre 2016).

Article 6 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2016

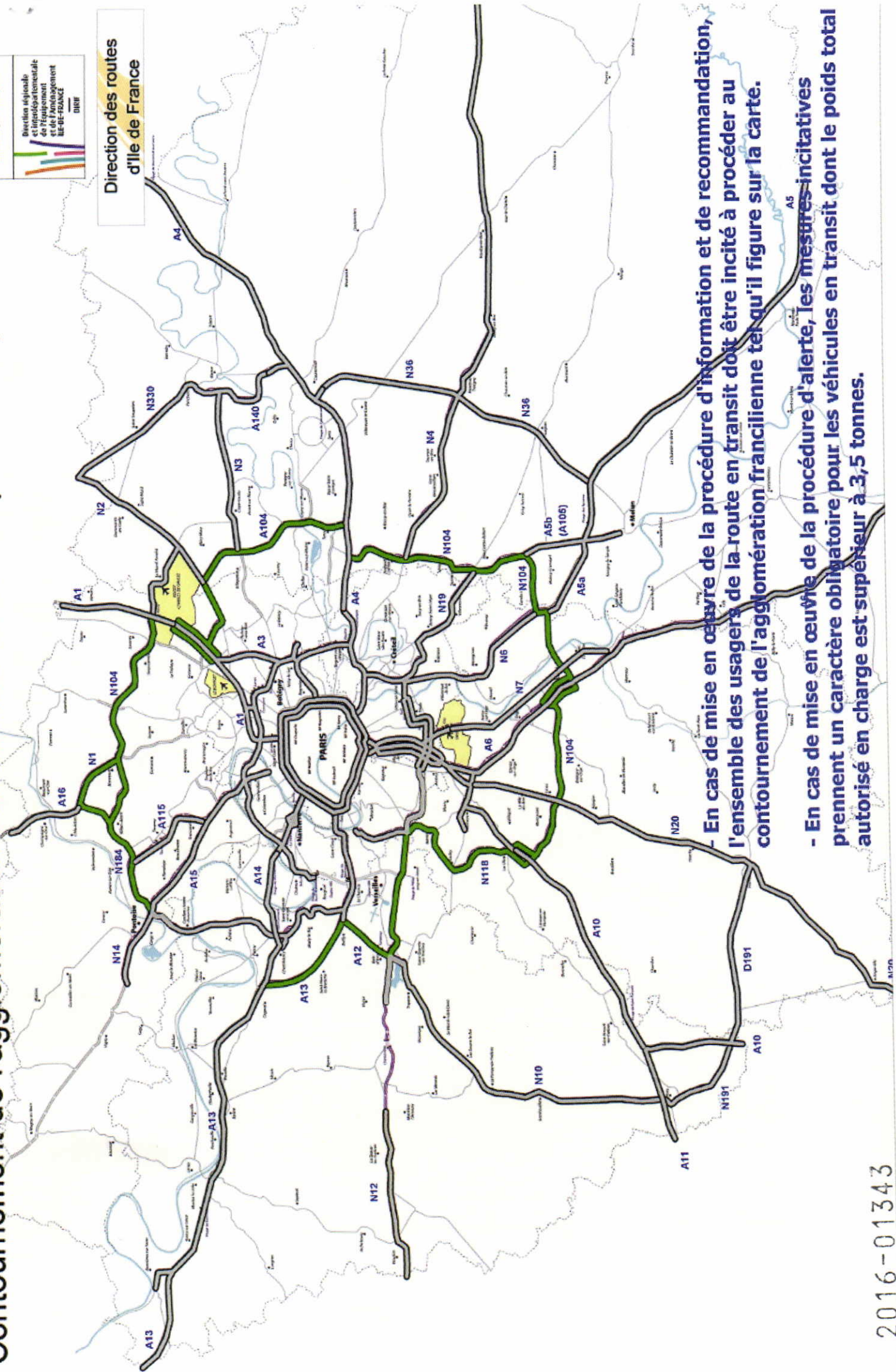


Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL DRIEA N°2016-1778
DRIEA/DiRIF N°2016- 057**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 et l'autoroute A106,
pour les travaux de modernisation dans les tunnels d'Orly,
sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP)

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté 2012-4685 relatif à la Police sur l'aéroport Paris-Orly,

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014-4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA -IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation en matière administrative,

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2016 et le mois de janvier 2017,

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Vu l'avis du Directeur de la police aux frontières d'Orly,

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis du Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis du commissariat d'Athis-Mons,

Vu l'avis du maire de la Commune d'Athis-Mons,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de modernisation du tunnel d'Orly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, et sur l'A106, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste,

Sur proposition : de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux sus-visés, l'autoroute A106, sous exploitation d'Aéroport de Paris, dans le sens Paris-province, depuis le pont franchissant les voies du RER C jusqu'à la bretelle d'accès au parking P3, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, est interdite à la circulation, chaque nuit, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), de 23h00 à 5h30 :

- du 12 au 16 décembre 2016 ;
- du 9 au 13 janvier 2017

Dans le cadre des travaux sus-visés, la RN7 (sous exploitation DiRIF) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, en semaine

(du lundi soir au vendredi matin), chaque nuit :

- de 23h00 à 05h30, dans le sens Paris-province :
 - du 05 au 23 décembre 2016 ;
 - du 02 au 31 janvier 2017 ;
 - 06 au 10 février 2017 ;
 - 06 au 10 mars 2017 ;
 - 03 au 05 avril 2017 ;
 - 02 au 04 mai 2017 ;
 - 06 au 08 juin 2017 ;
 - 03 au 05 juillet 2017 ;
 - 1er au 03 août 2017 ;
 - 04 au 06 septembre 2017 ;
 - 02 au 04 octobre 2017 ;
 - 06 au 08 novembre 2017 ;
 - 04 au 06 décembre 2017 ;

Les usagers du sens Paris-province sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Coeur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Coeur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« EVRY-Orlytech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en en direction d'Athis-Mons, et la RD118A, rue des Pistes, jusqu'à la RN7.

Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN7 mentionnée ci-dessus sont également fermés à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Des itinéraires de déviations sont mis en place :

- à partir de l'autoroute A106, par l'itinéraire S14 (cf. supra) pour rejoindre la RN7 en direction d'Évry ;
- à partir de la rue Madeleine Charmaux, par l'itinéraire S14 (cf. Supra) pour rejoindre la RN7 en direction d'Évry.

De plus, en amont de la fermeture Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 (cf. supra) ;
- sur l'autoroute A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra) ;

- de 22h30 à 05h30, dans le sens province-Paris :
 - du 5 au 23 décembre 2016 ;
 - du 02 au 31 janvier 2017 ;
 - 06 au 10 février 2017 ;
 - 06 au 10 mars 2017 ;
 - 03 au 05 avril 2017 ;
 - 02 au 04 mai 2017 ;
 - 06 au 08 juin 2017 ;
 - 03 au 05 juillet 2017 ;
 - 1er au 03 août 2017 ;
 - 04 au 06 septembre 2017 ;

- 02 au 04 octobre 2017 ;
- 06 au 08 novembre 2017 ;
- 04 au 06 décembre 2017 ;

Les usagers du sens province-Paris sont alors déviés à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Jean-Pierre BENARD et l'avenue François MITTERRAND, sur la commune d'Athis-Mons, par l'itinéraire S13, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre », puis la direction d'« Orly Parc », la RD118 et la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

Article 2

Les besoins liés aux travaux de rénovation de la couche de roulement de la RD7 sens province-Paris entre les PR2+070 et PR0+000, sur le territoire de Paray-Vieille-Poste, menés par le Conseil départemental de l'Essonne relèvent des exceptions aux interdictions mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Article 3

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise SEGEX ; agissant pour le compte de la direction des routes d'Île-de-France, département de modernisation des tunnels :

- sous le contrôle du CEI de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la route de Chevilly-Larue), sur l'axe de la RN7 ;
- sous le contrôle du service de la voirie du conseil départemental du Val de Marne, sur l'axe RD7 ;
- sous le contrôle du service de la voirie d'Aéroport de Paris, sur l'axe A106 sous exploitation d'Aéroport de Paris.

Le responsable de la pose, maintenance et dépose du balisage présent sur site pour l'entreprise SEGEX (M. Olivier NIECERON) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 89 98 59 25.

La ligne d'astreinte de l'entreprise SEGEX est la suivante : 06 11 01 86 88.

Le responsable de la maîtrise d'œuvre présent sur site (M. Ali TEMILLI) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 26 62 34 44.

Article 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,
- Monsieur le directeur de la police aux frontières d'Orly,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- Maires des communes de Rungis, d'Athis-Mons, de Villeneuve-le-Roi, d'Orly, et de Paray-Vieille-Poste.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

**Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
la Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières**



Renée CARRIO

Fait à Créteil, le 02 décembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le Directeur régional et interdépartemental adjoint,
Directeur des routes Île de France**



Eric TANAYS